



Berne,

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons ci-joint un avant-projet de loi fédérale visant à améliorer la protection en matière civile des victimes de violence (modification du code civil [CC] et du code de procédure civile [CPC]) et la protection en matière pénale contre la violence au sein du couple (code pénal [CP] et code pénal militaire [CPM]). Nous vous invitons à prendre position sur ces modifications.

Les modifications proposées en droit civil résultent d'une évaluation de l'art. 28b CC effectuée dans la deuxième moitié de 2014 sur mandat de l'OFJ. Cette évaluation a montré que les normes de droit civil en matière de protection contre la violence comportent des lacunes et posent certains problèmes, que la révision du CC et du CPC entend éliminer. Les modifications prévoient que les cantons assurent le perfectionnement du personnel des services et des tribunaux chargés de la protection contre la violence, les menaces et le harcèlement (art. 28b CC). Afin d'améliorer l'efficacité des mesures de protection ordonnées par le juge, l'art. 28b CC obligera les tribunaux civils à communiquer leur décision aux autres autorités, si cette information apparaît nécessaire à l'accomplissement de leur tâche. En exécution de la motion Perrin (09.4017), le Conseil fédéral propose en outre de créer une base légale pour la surveillance électronique, dans le but de faciliter la mise en œuvre des interdictions d'approcher la victime, de se tenir dans certains lieux et de prendre contact avec elle. Deux autres modifications concernent le CPC; elles visent à permettre aux victimes d'accéder plus facilement aux mesures de protection contre la violence. La première prévoit la suppression des frais judiciaires dans la procédure au fonds concernant les litiges en cas de violences, de menaces ou de harcèlement, la seconde la suppression de la procédure de conciliation pour les demandes relevant de la procédure simplifiée.

Dans le domaine du droit pénal, l'art. 55a CPP est modifié de manière à permettre, sur demande de la victime, la suspension des procédures pénales ouvertes pour lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, menaces ou contrainte au sein d'un couple (marié, en partenariat enregistré ou en union libre), et leur classement



dans un délai de six mois. Dans son rapport délivré en réponse à la motion Heim (09.3059), le Conseil fédéral a étudié la pratique des cantons concernant la suspension de la procédure en cas de violence domestique, identifié les problèmes posés par celle-ci et proposé diverses mesures pour y remédier. Leur concrétisation aura aussi valeur de mise en œuvre de la motion Keller-Sutter (12.4025). Les trois mesures proposées visent à atténuer la responsabilité qui pèse sur les victimes de violences au sein du couple. La première consiste à ne plus faire dépendre la poursuite de la procédure exclusivement de la volonté de la victime : l'autorité statuera également en fonction d'autres critères. La deuxième supprime la possibilité d'une suspension de la procédure en cas de violences répétées au sein du couple. Enfin, la troisième prévoit que la victime sera entendue encore une fois avant le classement de la procédure.

Le 7 octobre 2015, le Conseil fédéral a approuvé l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence et chargé le DFJP de le soumettre aux partis politiques, aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, aux associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national et aux milieux intéressés. La procédure de consultation dure jusqu'au

29 janvier 2016.

Des copies du dossier peuvent être téléchargées à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous serions reconnaissants de formuler vos remarques et vos propositions de manière à faire clairement ressortir la norme à laquelle elles se rapportent. Le dépouillement des résultats s'en trouvera grandement facilité.

Soucieux de rendre les documents accessibles à tous sur internet, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous vous prions de nous faire parvenir vos réponses si possible par la voie électronique à l'adresse suivante (**merci de joindre une version Word aux documents envoyés en pdf**):

sibyll.walter@bj.admin.ch



Vous pouvez adresser vos questions à Madame Gabriella D'Addario Di Paolo (058 462 40 95) en ce qui concerne la révision du CP et du CPM et à Madame Judith Wyder (058 462 41 78) ou Monsieur Philipp Weber (058 465 32 09) en ce qui concerne la révision du CC et du CPC.

Tout en vous remerciant d'avance pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale